

DÉCISION N° 2020OMDEC106

LE PRÉSIDENT D'ORLÉANS MÉTROPOLE

OBJET : Assainissement – Commune d'Orléans – Réalisation des travaux de réhabilitation du poste « Champ de Mars » – Mise en place d'un dispositif de pompage – Occupation temporaire du domaine public fluvial.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-10 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 déléguant au Président ou à son représentant toutes les attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- 1° du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° de l'approbation du compte administratif ;
- 3° des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- 4° des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- 5° de l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- 6° de la délégation de la gestion d'un service public ;
- 7° des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Vu le projet de réhabilitation du poste de relevage situé avenue du Champ de Mars à Orléans ;

Considérant que ces travaux nécessitent la mise en place d'un dispositif de pompages avec un groupe électrogène, que les systèmes de pompage seront installés au droit des conduites d'arrivée, qu'une de ces conduites est implantée au niveau du chemin de halage, soit sur le domaine public fluvial appartenant à l'Etat.

Considérant qu'Orléans Métropole, pour mener à bien ces travaux, et intervenir temporairement sur la propriété de l'Etat, doit au préalable procéder à une évaluation des incidences Natura 2000 (localisation des travaux située à l'intérieur du site Natura 2000 / Vallée de la Loire de Tavers à Belleville sur Loire) ;

Considérant qu'Orléans Métropole souhaite occuper temporairement des emprises foncières située au niveau du chemin de halage, situé en contrebas de l'Avenue du Champ de Mars sises lieu-dit « le Clos de l'Evêque » afin de permettre la réalisation de ces travaux ;

L'occupation temporaire est définie à titre gratuit pour la durée des travaux qui débuteront à compter du 1er juillet pour une durée de 5 mois.

DECIDE :

- d'approuver la mise en place d'un dispositif de pompage situé au niveau du chemin de halage à Orléans, nécessitant au préalable une évaluation des incidences Natura 2000, et une occupation temporaire de terrain implantée sur le domaine public fluvial appartenant à l'Etat.
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer les tous documents nécessaires à la réalisation de cette affaire,
- de rendre compte de la présente décision au cours de la prochaine séance du conseil métropolitain.

A ORLEANS, le 28 mai 2020



Olivier CARRE

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité

- date de sa publication et/ou de sa notification

Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>.